Jugement commercial

DOSSIER N° : 121/17 RC : 371/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 178-C DU VENDREDI 11 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28 JUILLET 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI ONZE AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur HARRYCHUN ADJODHYA demeurant au lot BVE 001 Beloha Ambohitrimanjaka Antananarivo ;

Requérant comparant et concluant ;

Et

FOCUS TEXTILES sise Zone Industrielle Forello Module n°6 et n°7 Tanjombato Antananarivo ayant pour conseil Me Vivier Raoelson, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au Bloc 2 Porte 4 cité des 67Ha Sud Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï Me Vivier Raoelson, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par requête introductive d'instance en date du 16 mai 2017, le sieur HARRYCHUN ADJODHYA a attrait devant le tribunal de commerce de céans le sieur Daniele CAPRIO, Directeur de Focus Textiles, ayant pour conseil Me Vivier RAOELISON, Avocat, pour s'entendre :

- Condamner le sieur Daniele CAPRIO à payer au requérant la somme de 5 730 589 Ar en principal, celle de 7 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts pour manque à gagner ainsi que celle de 200 000 Ar à titre d'intérêt moratoire.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, le requérant soutient qu'il est créancier du requis de la somme en principal suite à un contrat de sous-traitance conclu entre les parties.

Le conseil du requis a comparu mais n'a pas conclu.

II. DISCUSSION :

Selon l'article 236.1 du code de procédure civile, l'instance est introduite devant le tribunal de commerce par voie d'assignation lorsque la demande dépasse en principal le montant fixé par arrêté du Ministre de la Justice ;

L'article 2 de l'arrêté n° 4345/2004 du 26 février 2004 fixe à 400 000 Ar le montant en principal de la demande au-delà duquel l'instance est introduite par voie d'assignation ;

Dans le présent cas, le requérant demande en principal le paiement de la somme de 5 730 589 Ar, alors que sa demande n'a pas été introduite par voie d'assignation servie par un huissier de justice, mais par simple requête ;

Par conséquent et en application des dispositions de l'article 266.1 du code de procédure civile, il y a lieu de déclarer irrecevable sa requête.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la requête introductive d'instance en date du 16 mai 2017 ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.